



Province de Luxembourg
 Arrondissement de Neufchâteau
COMMUNE de BERTRIX

P.V. du Conseil communal du 27 novembre 2014

Présents : M. Michel HARDY, Bourgmestre- président,
 MM. Mathieu ROSSIGNOL, Denis COLLARD, Roger FRANCOIS, Marie-Line HOLTZHEIMER, Echevins, Vinciane PIERRARD, Présidente du CPAS.
 MM. Philippe PIGNOLET, ~~Christel PIERSON~~, Francine PONCELET, Philippe GOTAL, ~~Philippe KLELS~~, Pierre DOFFAGNE, Serge MOUZELARD, Manu WAUTHIER, Anne SERVAIS, Léon COLLIN, Dominique ROISEUX, Jean-Pierre GRAISSE, Alain NOEL, Conseillers.
 Marie-France ROBINET, Directrice générale.
 Absents : Mme Christel PIERSON et Monsieur Philippe KLELS, excusés.
 Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20h00.

N°216 : Approbation du P.V. de la séance du 30.10.2014

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

Le P.V. de la séance du 30.10.2014 est approuvé à l'unanimité.

N°217 : Arrêtés de police du Bourgmestre

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

Prend acte des arrêtés de police pris par le Bourgmestre, à savoir :

- Le 31.10.2014 : Fermeture de la rue de la Semois à Morteihan pour la fête du village le 15 novembre 2014.
- Le 31.10.2014 : Placement d'une nacelle sur la Place des Trois Fers, devant l'église, le lundi 17 novembre 2014.
- Le 20.11.2014 : Saint-Nicolas du Quartier de Burhaimont le samedi 29 novembre 2014.

N°218 : Approbation de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de Bertrix

Le Conseil,
 Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise de Bertrix :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
BUDGET INITIAL	87.722,29 €	87.722,29 €	
Augmentation/ Diminution	124.000,00 €	124.000,00 €	
Résultat	211.722,29 €	211.722,29 €	

avec une intervention communale à l'extraordinaire de 124.000 €

N°219a : Approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise d'Orgeo

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise d'Orgeo, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 04.11.2014 :

RECETTES – DEPENSES : 20.861,74 €
avec une intervention communale de 16.428,04 €.

N°219b : Approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Rossart

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Rossart, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 20.11.2014 :

RECETTES – DEPENSES : 18.293,99 €
avec une intervention communale de 12.147,92 €.

N°219c : Approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Biourge

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise de Biourge, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 20.11.2014 :

RECETTES – DEPENSES : 19.149,87 €
avec une intervention communale de 15.262,68 €.

N°220 : Approbation du budget 2015 du Centre Sportif Communal

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve comme suit le budget ordinaire de l'Asbl Centre Sportif Communal Bertrigeois, tel qu'arrêté :

RECETTES – DEPENSES : 758.846 €
avec un subside communal de 455.621 €

A l'unanimité, approuve comme suit le budget extraordinaire de l'Asbl Centre Sportif Communal Bertrigeois, tel qu'arrêté :

RECETTES – DEPENSES : 66.500 €
avec un subside communal de 66.500 €

N°221: Approbation du budget 2015 du Syndicat d'Initiative Bertrix-Semois

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, approuve le budget 2015 de l'Asbl Syndicat d'Initiative Bertrix-Semois tel qu'arrêté par l'Assemblée générale du 26.11.2014 :

RECETTES – DEPENSES : 132.500 €
avec un subside communal de 25.000 €.

**N°222a : Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes –
exercice 2014**

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2014, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 50 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5^o : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**N°222b : Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes GSM
– exercice 2015**

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 50 centimes additionnels calculés sur la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

N°223a: Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'année 2015

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Par une abstention (Jean-Pierre GRAISSE) et 16 oui, décide :

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 – Définitions

2.1. Par «usager», on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

- §3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 – Exemptions

- §1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- §2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.3) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Taux de taxation

- §1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

TERME A : PARTIE FORFAITAIRE DE LA TAXE

- A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :
- **143 EUR pour les ménages d'une personne** ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 140 litres ou d'une paire de mono-bacs de 40 litres.
 - **195 EUR pour les ménages de deux, trois et quatre personnes** ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 210 litres ou d'une capacité inférieure si souhaité.
 - **195 EUR pour les ménages de cinq personnes et plus** ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres ou d'une capacité inférieure si souhaité.
- A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :
- **175 EUR ; ce qui donne droit à la mise à disposition** par la commune d'un duo-bac de 210 litres ou d'une capacité inférieure si souhaité.
- A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au A.4 – A5 et A6 ci-dessous : **195 EUR pour les redevables**, adhérents ou non au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 210 litres.
- A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte : **78 EUR par emplacement de camping**.
- A.5 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse : **13 EUR par camp**.
- A.6 Pour les propriétaires de gîtes ou de chambres d'hôtes
- **143 € pour une capacité de 1 à 5 personnes**
 - **195 € pour une capacité de 6 à 20 personnes**
 - **245 € pour une capacité de + de 20 personnes**

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au point A.3 ou, le cas échéant, A6 de l'article 5.

TERME B : PARTIE VARIABLE EN FONCTION DE LA QUANTITÉ DE DÉCHETS PRODUITE

- B.1 Un montant unitaire de :
- 1,50 EUR par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.
- B.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, le montant prévu en A.3 sera adapté comme suit :
- 162 EUR par conteneur mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune.
 - 208 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
 - 312 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
 - 650 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 40 vidanges de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
 - pour les ménages de deux usagers ou plus :
 - 42 vidanges de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
- 26 vidanges de conteneur duo-bac ou mono-bac de 40 litres.
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 42 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

Monsieur Jean-Pierre GRAISSE justifie son abstention parce qu'il déplore que ce règlement ne favorise pas les ménages qui produisent moins de déchets.

N°223b: Approbation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages – coût-vérité prévisionnel

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, prend acte du coût-vérité prévisionnel en matière de collecte d'immondices pour l'année 2015 comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles :	664.870,00 €
Contributions pour la couverture du	664.870,00 €

service minimum	
Produit de la vente de sacs ou vignettes payants :	0,00 €
Sommes des dépenses prévisionnelles	687.271,10 €
Taux de couverture coût-vérité	97 %

N°224 : Réhabilitation de l'ancien hôtel de ville en Maison des Générations dans le cadre du PCDR à Bertrix - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20140024 et le montant estimé du marché "réhabilitation de l'ancien hôtel de ville en Maison des Générations dans le cadre du PCDR à Bertrix", établis par l'auteur de projet, IMPACT sprl, Rue des Chasseurs Ardennais n°32 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.180.450,99 € hors TVA ou 1.428.345,70 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie DGO3 Département de la ruralité et des cours d'eau Direction du développement rural, Avenue Prince de Liège n°7 à 5100 JAMBES.

Art. 4: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60.

Art. 6: Néant.

Art. 7: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N°225: Cahiers des charges pour travaux forestiers 2015, soit pour

Abattages dangereux et/ou urgents

Achat de plants

Fourniture et plantation

Application de répulsif contre le gibier

Travaux de dégagement

Travaux d'élague en grande hauteur et de pénétration

Travaux de gyrobroyage – préparation mécanique du terrain

N°226 : Dossier d'échange de terres avec la F.E. de Bertrix : désignation d'un notaire.

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide :

l'acte d'échange de terres avec la Fabrique d'Eglise de Bertrix sera reçu par Me CHAMPION, notaire à Bertrix.

N°227 :: Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : zones 30 «abords des écoles» - Projet arrêté ministériel

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant sur le règlement sur la police de la circulation routière relatif aux zones 30 «abords des écoles» établi comme suit :

ARTICLE 1

Sur le territoire de la commune de Bertrix, des zones 30 «abords écoles» sont créées :

- 1) Sur la route de la Région wallonne n° N865 entre les PK 14.927 et 15.075 (Ecole communale mixte à Mortehan).
- 2) Sur la route de la Région wallonne n° N884 entre les PK 1.866 et 2.045 (Institut Notre-Dame à Bertrix).
- 3) Sur la route de la Région wallonne n° N801 entre les PK 1.062 et PK 1.219 (Ecole communale mixte à Jéhonville).
- 4) Sur la route de la Région wallonne n° N853 entre les PK 6.190 et 6.305 (Ecole communale à Assenois).

ARTICLE 2

La disposition prévue à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la Région wallonne.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police d'Arlon.

N°228 : Zone de Secours : adoption de consignes relatives à l'organisation d'évènements particuliers : CE POINT EST REPORTE.

N°229 : Règlement Général de Police : article 65 – adaptation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 25.09.2014 approuvant le Règlement Général de Police de la Zone de Police Semois et Lesse moyennant deux dérogations soit conserver la pratique des « nuits libres » par dérogation à l'article 65 et laisser à l'appréciation du Bourgmestre d'imposer le port de bracelets de couleurs par dérogation à l'article 62;

Attendu que des débordements en matière de tapage nocturne ont été constatés;

Considérant dès lors d'adopter des mesures plus contraignantes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Par une abstention (L. COLLIN) et 16 oui,

décide de modifier comme suit les articles 65 et 72 du Règlement Général de Police de la Zone de Police Semois et Lesse :

Article 65 : Les bals publics seront terminés, sauf dérogation écrite par le Bourgmestre, au plus tard à 03h00 du matin (fin de l'animation musicale et fermeture du bar) et 03h30 (fin de l'évènement).

Article 72 §2 : Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants. A cet effet, ils fermeront leurs portes à 01h30 en semaine et à 03h00 les vendredis et samedis.

Monsieur Léon COLLIN justifie son abstention par le fait que d'autres Communes n'appliquent pas un tel règlement.

N°230 : Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX le 15.12.2014

N°231 : Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale VIVALIA le 16.12.2014

N°232a : Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX le 17.12.2014

N°232b : Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX-PROJETS PUBLICS le 17.12.2014

N°232c : Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX FINANCES le 17.12.2014

N°232d : Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIVE le 17.12.2014

N°233 : Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets le 18.12.2014

N°234 : Taxe sur les logements inoccupés : CE POINT EST REPORTE.

N°235 : Espace Public Numérique : règlement d'ordre intérieur

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Attendu que l'Espace Public Numérique est implanté au sein de la Bibliothèque;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur;

Sur proposition du Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

A l'unanimité, arrête comme suit le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace Public Numérique :

L'Espace Public Numérique (EPN) est un outil de formation et d'accès à l'informatique pour personnes âgées de +de 13 ans.

Accès :

Formations

L'accès aux formations est subordonné à une inscription préalable.

Accès libre

L'EPN est accessible à toute personne à condition de remplir sur place la fiche d'utilisateur lors de la première visite. A chaque nouvelle visite, la présence est indiquée. En cas d'affluence, nous limitons le temps d'accès à une heure par personne. Les enfants de moins de 13 ans doivent IMPERATIVEMENT être accompagnés d'un adulte responsable.

Accès en groupe

Les groupes et les classes qui souhaitent réserver pour une animation doivent impérativement le faire au moins deux semaines à l'avance. Le responsable du groupe s'engage à accompagner son groupe lors de l'activité dans l'EPN.

Les usages :

- ☐ L'Espace Public Numérique est accessible pendant ses heures d'ouverture. En dehors de ces heures, il est nécessaire de s'adresser au comptoir de la bibliothèque pour bénéficier d'un accès aux ordinateurs.
- ☐ Les personnes venant à l'EPN pour des recherches, travaux, formations seront prioritaires sur les utilisateurs de jeux.
- ☐ On ne boit pas et on ne mange pas dans le local.
- ☐ Le calme est de rigueur.
- ☐ L'usage de clés USB, CD, DVD, disquette est un moyen autorisé pour la sauvegarde des données. Ces supports doivent être apportés par l'utilisateur. La confidentialité des données n'est pas garantie.
- ☐ Toute impression doit faire l'objet de l'accord de la responsable et d'un paiement.

Avertissement et sécurité :

Matériel & logiciels

- ☐ Les usagers s'engagent à respecter le matériel mis à leur disposition.
- ☐ **Les actes suivants sont strictement interdits et sanctionnés :**
 - Violation du système de protection de l'ordinateur
 - Modification ou suppression de logiciels installés sur l'ordinateur
 - Installation de logiciels (CD-Rom ou téléchargés sur Internet)

En cas d'endommagement du matériel, l'indemnisation des dommages causés sera exigée.

Internet : Actions explicitement interdites :

- ☐ Surfer sur des sites contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- ☐ Sites racistes, xénophobes, pornographiques sont interdits.
- ☐ Publier des contenus à caractère grossier, vulgaire, obscène, révisionniste, haineux, menaçant ou incitant à la violence, à la discrimination ou à commettre un crime ou un délit.
- ☐ Pirater de quelque manière que ce soit : intercepter des données circulant sur le réseau ou diffuser des données nuisibles (virus, spyware, cheval de Troie, ...).
- ☐ Usurper l'identité d'autrui.
- ☐ Procéder à l'envoi massif de courriers électroniques non sollicités (spamming).

Droits et Responsabilités de l'EPN :

- ☐ L'EPN se réserve le droit d'interdire l'accès à certains sites web ou certains téléchargements et de limiter le volume des téléchargements autorisés.
- ☐ En cas d'infraction pénale se déroulant dans les locaux ou via le réseau mis à disposition, l'EPN portera les faits à la connaissance des autorités judiciaires et leur communiquera les données utiles à la manifestation de la vérité.
- ☐ Tout manquement à un des points du règlement se verra sanctionné d'une mise à l'écart temporaire de l'EPN, voire l'exclusion définitive.

L'EPN ne peut être rendu responsable pour tout préjudice, direct ou indirect, qui découle, pour quelque motif que ce soit,

- ☐ d'une interruption du service,
- ☐ d'une mauvaise qualité de connexion à internet,
- ☐ d'une interruption de la connexion à internet,
- ☐ des erreurs de transmissions,

- des refus d'accès au service,
- des défauts et dérangements techniques ou des pannes dans le système informatique,
- d'un mauvais fonctionnement du matériel ou des logiciels mis à disposition.

L'EPN ne peut être tenu pour responsable :

- de la perte ou de la détérioration des données des utilisateurs ;
- de tout dommage subi par l'utilisateur ou des tiers à la suite d'un virus, spyware, cheval de Troie ou autre logiciel nocif installé à son insu dans le système informatique ;
- de l'usurpation de l'identité d'un utilisateur par un tiers, notamment de l'usage qui est fait du login et du mot de passe personnels de l'utilisateur.
- L'utilisateur garantit l'EPN contre tous recours, contestations, demandes en dommages et intérêts ou autres actions ou prétentions que pourraient former des tiers à un titre quelconque à la suite des comportements de l'utilisateur, notamment des propos qu'il tient, des informations et données qu'il diffuse, des actes illicites ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Tarif :

- Formation : 1,00€ / séance
- Accès libre : gratuit
- Impression : noir&blanc : 0,10€ / feuille ; couleur : 0,25€ / feuille.

Coordonnées :

Pouvoir organisateur : Administration communale de Bertrix rue de la Gare, 38
6880 BERTRIX

L'échevin responsable : Denis COLLARD

L'animatrice : Sylviane MAQUA

Local EPN : Place des trois fers, 9 - 2^e étage (dans la bibliothèque)

N°236 : Vente de gré à gré d'une parcelle sise lieu-dit «Le Haut Bie» à Monsieur Eric GILSON

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Par 2 non (Roger FRANCOIS et Léon COLLIN) et 15 oui, décide

1. de vendre de gré à gré à Monsieur Eric GILSON, rue de Blézy, 78 à 6880 Bertrix, à la somme de 13.000 € - treize mille euros, la parcelle sise au lieu-dit «Haut Bie»n cadastrée 1^{ère} Div. – Son E, n° 726/X de 83a85ca.
2. Tous les frais quelconques liés à cette vente seront à charge de l'acquéreur.
3. L'acte sera reçu par Me Champion, notaire à Bertrix.

N°237 : Mobilier pour aménagement des locaux de l'accueil extrascolaire d'Assenois et d'Orgeo - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges N° de projet 20140017 et le montant estimé du marché "Mobilier pour aménagement des locaux de l'accueil extrascolaire d'Assenois et d'Orgeo", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € TVAC (0% TVA).

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/741-98.

Art. 4: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N°238 : Acquisition d'un ordinateur pour l'école d'Orgeo

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide d'acquérir un ordinateur portable à usage de l'école d'Orgeo par procédure négociée sans publicité.

N°239: Participation de «L'ENVOL» au Marché de Noël : fixation des tarifs des articles mis en vente

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

1. de fixer les tarifs des articles vendus par le Service Petite Enfance à l'occasion du Marché de Noël les 13 et 14 décembre 2014 :
 - Grosse boule déco en crépi : 3 euros
 - Petites boules (par 3) : 3 euros
 - Déco + rondelle de bois : 2 euros
 - Carte de Noël : 1 euro.
2. Les frais de participation seront récoltés par une animatrice du Service Petite Enfance et seront destinés à «L'Envol».

N°240 : Remplacement et isolation de la toiture de la maison des vicaires à Bertrix - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

A l'unanimité, décide

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement et isolation de la toiture de la maison des vicaires à Bertrix", établis par l'auteur de projet, KERGER - QUOILIN sprl, Chemin du Hays n°1 à 6840 NEUFCHATEAU. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.378,47 € hors TVA ou 68.217,95 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2013, article 790/03-635-51, projet 20130029.

Art. 4: Néant.

Art. 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N°241: Soutien à la gare SNCB de Bertrix

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre GRAISSE, Conseiller, ainsi libellée :

«Le Conseil communal de Bertrix s'est associé il y a quelques mois à plusieurs communes luxembourgeoises afin de s'inquiéter auprès des autorités compétentes du devenir de la SNCB dans nos contrées.

A la veille de la mise en place du nouveau Plan de transport 2014-2017, on ne peut que constater que nos craintes d'alors étaient justifiées.

Les lignes rurales sont bien le parent pauvre de notre société nationale de chemin de fer. A partir du 15 décembre, les temps de trajets se verront augmentés, le nombre de trains par contre sera revu à la baisse.

Une autre tendance doit aujourd'hui nous inquiéter plus encore : celle de la réduction du service à la clientèle. Cela fait des années qu'il n'est plus possible d'acheter des billets internationaux en gare de Bertrix. Plus récemment, les heures d'ouverture de la gare de Marbehan ont été réduites quasi de moitié, laissant les usagers à la merci des intempéries. Un nouveau pas vers le démantèlement de ce service public.

Il est donc tout à fait légitime que nous nous inquiétions du futur de la gare de Bertrix. Depuis peu, l'écran des trains au départ a quitté le hall des guichets pour se retrouver sur le quai. Un distributeur de billets lui tient compagnie... Autant de signes clairs de la volonté de la SNCB de réduire le service à la clientèle bertrigeoise.

PROPOSITION DE DELIBERATION

*« Vu la présentation par la SNCB de la nouvelle version du Plan de Transport 2014-2017,
Vu la motion de défiance à l'égard du plan de transport de la SNCB proposée lors de la Conférence luxembourgeoise des Elus en date du 23 octobre,*

*Vu que les nouvelles mesures proposées ne répondent pas aux attentes des citoyens de la Province,
Vu que les suggestions et pistes de réflexion proposées n'ont pas été entendues,*

Vu les mesures de désinvestissements prises dès à présent par la SNCB à l'encontre d'autres gares de la Province, comme Marbehan et Arlon,

Considérant que le maintien des services actuels offerts à la clientèle en gare des Bertrix est une absolue nécessité pour assurer la pérennité de la gare de Bertrix,

Après en avoir délibéré en séance publique, le Conseil :

*1/ Marque sa volonté de maintenir à Bertrix une gare SNCB répondant aux besoins de la clientèle,
2/ Invite le Collège à interroger la SNCB afin qu'elle clarifie ses intentions pour la gare de Bertrix».*

A l'unanimité :

- 1. Marque sa volonté de maintenir à Bertrix une gare SNCB répondant aux besoins de la clientèle.**
- 2. Invite le Collège à interroger la SNCB afin qu'elle clarifie ses intentions pour la gare de Bertrix.**

N°242 : Adoption de mesures en matière d'économie d'énergie

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre GRAISSE, Conseiller, ainsi libellée :

« Les dépenses énergétiques représentent une part importante du budget des ménages. Pour réduire ces dépenses, et du même coup réduire l'impact de notre mode de vie sur l'environnement, les campagnes nous invitant à adopter des comportements moins énergivores et plus respectueux de l'environnement sont fréquentes. C'est une bonne chose.

De la même manière que ce qui est demandé aux particuliers, il semble logique que les pouvoirs publics eux aussi participent à ce mouvement. C'est bon pour les finances, et bon pour l'environnement, et c'est une manière intelligente de mettre en pratique ce que l'on prône.

Je propose dès lors que la Commune de Bertrix adopte progressivement une série de mesures axées vers l'usage rationnel de l'énergie en commençant par la réduction de l'éclairage public, à certains endroits et à des moments bien précis. Pas question ici de réduire linéairement l'éclairage public, ce qui pourrait provoquer un sentiment d'insécurité, mais bien de couper à certaines heures de la nuit l'éclairage extérieur de différents sites : églises, chapelles et autres monuments.

Je vous propose la délibération suivante :

« Considérant l'augmentation importante du coût de l'électricité,

Considérant l'impact sur l'environnement que représentent les gaspillages énergétiques,

Considérant que, selon l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), l'éclairage public en Europe représente environ 40% de la consommation totale d'électricité des communes,

Considérant l'importance de réaliser des économies en ce qui concerne les finances communales,

Considérant que l'éclairage de certains lieux publics entre 1h00 du matin et 5h00 du matin ne profite qu'à très peu de personnes,

Le Conseil communal de Bertrix, réuni en sa séance du 27 novembre 2014 invite le Collège à étudier les possibilités techniques et pratique de réduire ponctuellement l'éclairage public et à présenter lors d'un prochain conseil une proposition concrète de réduction de l'éclairage public»

Réponse :

- Monsieur Michel HARDY précise que les illuminations des rues à l'occasion des fêtes de fin d'année seront réduites.
- Il signale en outre que toute modification du réglage de l'horaire des spots, tels ceux de l'église, représente un coût de 1.460 €.
- De plus, Madame BAYARD, conseillère en énergie, met en œuvre des activités concrètes.